



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires (ICPE soumise à autorisation environnementale) SAS Les éoliennes du Plateau sur la commune de PLESTAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 de mise en application du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ;

Vu le permis de construire n°2219304F1027 du 22 juillet 2005 pour la construction du parc éolien des éoliennes du Plateau sur la commune de PLESTAN ;

Vu la déclaration d'antériorité du 9 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2020 modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé, en date du 18 mai 2021, par la société SAS Les éoliennes du Plateau dont le siège social est au 1330 avenue JRGG de la Lauzière Europarc

Pichaury – Bât. B9 – 13795 AIX-EN-PROVENCE, en vue de modifier les conditions de renouvellement de son parc éolien ;

Vu le courrier adressé le 14 août 2021 à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu les avis de la DGAC, du ministère de la Défense et de Météo France sur le renouvellement complet du parc éolien du Plateau situé sur la commune de PLESTAN ;

Vu la délibération de la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc en date du 6 avril 2021, complétée par un courrier en date du 15 juin 2021 ;

Vu la contribution de la DDTM en date du 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 25 août 2021 ;

Considérant les observations présentées par le demandeur, par retour de courriel, sur ce projet le 25 août 2021 ;

Considérant que le projet, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires, suite aux modifications apportées au projet ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la cartographie actualisée des zones humides présentes sur le site ;

Considérant l'impact résiduel du projet sur les zones humides, malgré les évitements réalisés ;

Considérant que le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc interdit toute destruction de zones humides ;

Considérant la délibération de la CLE du SAGE de Saint-Brieuc, et les prescriptions édictées sur les zones impactées par les chemins d'accès et par les raccordements inter-éoliennes ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SAS Les éoliennes du Plateau dont le siège social est au 1330 avenue JRGG de la Lauzière Europarc Pichaury – Bât. B9 – 13795 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée à poursuivre

son activité sur le territoire de la commune de PLESTAN, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, par les actes antérieurs et complétées par le présent arrêté.

Article 2 : Démantèlement et remise en état du parc initial

Les dispositions de l'article II.1.5 de l'arrêté complémentaire en date du 10 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les mêmes types d'équipements et d'engins de chantier que lors de la phase de construction du renouvellement du parc seront utilisés. Pour l'exploitation du parc renouvelé, les accès au site se feront conformément au dernier dossier déposé.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès, non nécessaires pour l'exploitation du parc renouvelé, sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux de démantèlement du parc initial

Les dispositions de l'article II.1.6 de l'arrêté complémentaire en date du 10 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonne pratique environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
 - Les plateformes seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral afin de temporiser les flux d'eau pendant la phase chantier et la rétention d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune** :
 - Les travaux de démantèlement, ne seront pas réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées. Toutefois, une partie de ces travaux pourra être réalisée durant cette période, si le passage de l'écologue prévu et présenté dans le dossier de porter-à-connaissance attestait de l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées. **Dans ce cas, le rapport de l'écologue devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux.**
 - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de démantèlement seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
 - La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.
- **Zones humides** :
 - La période de travaux doit tenir compte des conditions météorologiques et de portance du sol conduisant à l'absence de destruction de zone humide ;
 - Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone ;
 - la création d'un chemin d'accès temporaire, en zone humide, d'une surface maximale de 612 m² (130 ml) est autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - la circulation devra se faire sur un chemin temporaire en remblai avec pose d'un géotextile et de gravier, après retrait de la terre végétale sur 30 cm, tel que localisé et expliqué dans le dossier ;
 - la circulation des engins est interdite en dehors des pistes autorisées (balisage des zones humides à prévoir) ;
 - la remise en état du sol après les travaux devra être effective (retrait des matériaux apportés et du géotextile, décompactage éventuel, réutilisation du sol extrait, respect de l'ordre des couches initialement présentes) et l'absence d'apport extérieur de matériaux de remblayage ;
 - Pour la traversée du cours d'eau, des dispositifs filtrants seront installés à l'aval de l'ouvrage existant afin de sécuriser le chantier en cas de départ accidentel de particules fines.
 - Le stockage temporaire des pales lors de travaux se fera sur des plaques autoportantes sans décapage de la terre végétale ;
 - Le raccordement en zones humides entre les éoliennes E5 et E3 est autorisé sur un linéaire de 130 m par 1 m de large (130 m²) sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - l'utilisation mutualisée de la tranchée permettant le raccordement des éoliennes E6 et E1 du parc voisin ;
 - la pose de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant des tranchées lors des travaux ;

- l'ouverture de la tranchée de 48 h maximum ;
 - la pose des câblages en fourreaux ;
 - la remise en état du sol après les travaux (réutilisation du sol extrait pour la pose des conduites, respect de l'ordre des couches initialement présentes) et l'absence d'apport extérieur de matériaux de remblayage.
- Les anciens câblages situés en zones humides devront être retirés.
 - L'exploitant devra se rapprocher du service Environnement de Lamballe Terre et Mer, en charge de milieux aquatiques sur le bassin versant concerné, afin de solliciter leur accompagnement durant la phase de travaux en particulier lors des traversées de cours d'eau et de zones humides ;
 - L'exploitant devra informer l'Établissement Public Territorial de Bassin et la préfecture du suivi des travaux. Les plans de recollement une fois les travaux achevés devront leur être transmis.

Article 4 : Liste des installations renouvelées

Les dispositions de l'article III.1.1 de l'arrêté complémentaire en date du 10 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y	Lat.	Long.			
E3	299814.46	6826948.97	N 48°25'09.5876"	O 2°24'46.5354"	PLESTAN	Les Clos Longs	ZH 129
E4	299508.12	6826769.61	N 48°25'03.1123"	O 2°25'00.8070"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 35
E5	299185.65	6826996.18	N 48°25'9.7170"	O 2°25'17.2160"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 37
Poste de livraison	299144.21	6826932.94	N 48°25'7.5792"	O 2°25'19.0164"	PLESTAN	Bel-Air	ZE 38

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article III.2.1 de l'arrêté complémentaire en date du 10 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> – 3 éoliennes – Hauteur maximale en bout de pale : 165 m – Diamètre maximal du rotor : 126 m – Garde au sol minimale : 37 m – Puissance unitaire maximale : 3,6 MW – Puissance totale maximale : 10,8 MW 	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Mesures compensatoires liées à la destruction de haies

Les dispositions de l'article III.2.3.3 de l'arrêté complémentaire en date du 10 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute destruction ou coupe importante de haies et d'arbres, une expertise environnementale devra être réalisée par un écologue afin d'établir un inventaire d'habitat d'espèces protégées présentes sur le site (gîtes à chiroptères, sites de reproduction, de nidification...). Dans le cas où des habitats protégés seraient présents, un évitement devra être proposé ou, à défaut, une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées devra être déposée. Dans ce dernier cas, le démarrage des travaux ne pourra se faire qu'à l'obtention de la dite dérogation. Les mesures compensatoires éventuellement proposées devront être définies dans le cadre d'un tel dossier de demande de dérogation.

Afin de compenser la destruction de 8 m linéaire de haie pour l'aménagement du virage permanent entre E6 et E5, l'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier. Ainsi, 24 m linéaire de haies arborées seront recréés dans une ou des zones suffisamment éloignées, dans la mesure du possible, des éoliennes pour ne pas créer d'habitats attractifs pour la faune volante. Des essences locales et adaptées au milieu seront utilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dispositions de l'article III.2.4 de l'arrêté complémentaire en date du 10 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées dans l'arrêté afin de respecter la distance des 500 m réglementaires et les distances minimales par rapport aux structures boisées et plan d'eau à proximité.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Chantier** : les mêmes types d'équipements et d'engins de chantier que lors de la phase de démantèlement du parc initial seront utilisés. Les accès au site se feront conformément au dernier dossier déposé.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier.
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonne pratique environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
 - Les plateformes de levage seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral afin de temporiser les flux d'eau pendant la phase chantier et la rétention d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune** :
 - Les travaux de déboisement/élagage, préparation d'emprises, terrassement, retrait/pose de câble, retrait et coulage des nouvelles fondations et décompactage des sols, là où cela est nécessaire, ne seront pas réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées. Toutefois, une partie de ces travaux pourra être réalisée durant cette période, si le passage de l'écologue prévu et présenté dans le dossier de porter-à-connaissance attestait de l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées.

- Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
- La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.
- **Zones humides :**
 - La période de travaux doit tenir compte des conditions météorologiques et de portance du sol conduisant à l'absence de destruction de zone humide ;
 - Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone ;
 - la création d'un chemin d'accès temporaire, en zone humide, d'une surface maximale de 612 m² (130 ml) est autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - la circulation devra se faire sur un chemin temporaire en remblai avec pose d'un géotextile et de gravier, après retrait de la terre végétale sur 30 cm, tel que localisé et expliqué dans le dossier ;
 - la circulation des engins est interdite en dehors des pistes autorisées (balisage des zones humides à prévoir) ;
 - la remise en état du sol après les travaux devra être effective (retrait des matériaux apportés et du géotextile, décompactage éventuel, réutilisation du sol extrait, respect de l'ordre des couches initialement présentes) et l'absence d'apport extérieur de matériaux de remblayage ;
 - Pour la traversée du cours d'eau, des dispositifs filtrants seront installés à l'aval de l'ouvrage existant afin de sécuriser le chantier en cas de départ accidentel de particules fines.
 - Le stockage temporaire des pales lors de travaux se fera sur des plaques autoportantes sans décapage de la terre végétale ;
 - Le raccordement en zones humides entre les éoliennes E5 et E3 est autorisé sur un linéaire de 130 m par 1 m de large (130 m²) sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - l'utilisation mutualisée de la tranchée permettant le raccordement des éoliennes E6 et E1 du parc voisin ;
 - la pose de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant des tranchées lors des travaux ;
 - l'ouverture de la tranchée de 48 h maximum ;
 - la pose des câblages en fourreaux ;
 - la remise en état du sol après les travaux (réutilisation du sol extrait pour la pose des conduites, respect de l'ordre des couches initialement présentes) et l'absence d'apport extérieur de matériaux de remblayage.
 - Les anciens câblages situés en zones humides devront être retirés.
 - L'exploitant devra se rapprocher du service Environnement de Lamballe Terre et Mer, en charge de milieux aquatiques sur le bassin versant concerné, afin de solliciter leur accompagnement durant la phase de travaux en particulier lors des traversées de cours d'eau et de zones humides ;
 - L'exploitant devra informer l'Établissement Public Territorial de Bassin et la préfecture du suivi des travaux. Les plans de recollement une fois les travaux achevés devront leur être transmis.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLESTAN et pourra y être consultée ;

- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLESTAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS Les éoliennes du Plateau et transmise au maire de PLESTAN.

Saint-Brieuc, le **26 AOUT 2021**
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA